



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de déviation de la canalisation DN 650  
sur les communes de Trois-Villes,  
Ossas-Suhare et Alos-Sibas-Abense (64)**

n°MRAe 2018APNA180

dossier P-2018-6993

**Localisation du projet :** Communes de Trois-Villes, Ossas-Suhare et Alos-Sibas-Abense (64)  
**Maître d'ouvrage :** TERÉGA  
**Avis émis dans le cadre de la Procédure :** Construction et exploitation d'une canalisation de gaz naturel  
**à la demande de l'Autorité décisionnelle :** Préfet de département  
**Date de saisine de l'Autorité environnementale :** 25 juillet 2018  
**Date de l'avis de l'Agence régionale de santé :** absence d'avis  
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

**Préambule**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.*

*En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 19 septembre 2018 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.*

*Étaient présents : Frédéric DUPIN, Hugues AYPHASSORHO, Gilles PERRON, Jessica MAKOWIAK, Françoise BAZALGETTE.*

*Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Étaient absents ou excusés : Freddie-Jeanne RICHARD.*

## I - Le projet et son contexte

La société Teréga (anciennement TIGF<sup>1</sup>) projette de dévier une canalisation existante (DN 650 Lacq/Calahorra) sur une longueur de 3,1 km environ, entre les communes de Trois-Villes et Alos-Sibas-Abense, en passant par Ossas-Suhare.

En effet, la canalisation longe le cours d'eau « Le Saison » en rive droite sur près de 2 km au niveau de la commune de Trois-Villes. Cette rivière a un écoulement torrentiel et une forte mobilité, et le Syndicat Intercommunal des Gaves d'Oloron et de Mauléon (SIGOM) a alerté TIGF sur le fait que le Saison érode fortement la rive droite et pourrait finir par impacter cette canalisation.

Cette déviation entraîne la mise en arrêt d'exploitation d'une section de 2,6 km environ de la canalisation actuelle, comprenant la section en zone de mobilité du Saison et la traversée du Saison plus au sud. La date de mise en service de ce nouvel ouvrage est prévue pour 2020.

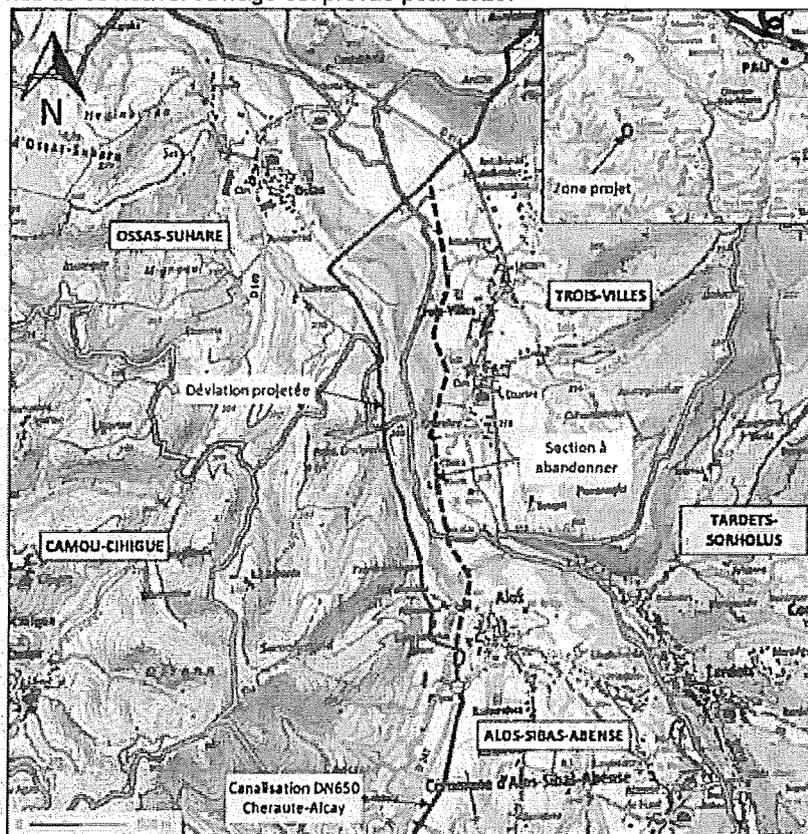


Figure 1. Localisation générale du projet de déviation (Source : IGN Géoportail)

### Contexte juridique

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°37 « canalisations pour le transport de gaz inflammables » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. La construction et l'exploitation de la canalisation sont soumises à autorisation préfectorale et à déclaration d'utilité publique (DUP) en application des articles L.555-1 et suivants du Code de l'environnement. En parallèle, la mise en arrêt d'exploitation du tronçon abandonné fait l'objet d'une demande de mise en arrêt définitif d'exploitation.

Le projet ne nécessite pas de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des trois communes.

Le projet entraîne un changement définitif de vocation du sol vers un état non boisé sur la bande de servitude *non sylvandi*, ce qui constitue un défrichement au sens du Code forestier et, est donc soumis à l'obtention d'une autorisation de défrichement, en application des articles L. 341-1 et suivants du Code forestier.

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet dans toutes ses composantes sur la base de l'étude d'impact produite par le demandeur et vient à l'appui de l'ensemble des autorisations suscitées.

### Principaux enjeux environnementaux

Les principaux enjeux du projet relevés par la MRAe concernent :

- le choix du tracé de la déviation en lien avec les enjeux hydrologiques, biologiques, humains et patrimoniaux de la zone d'étude, notamment : espèces protégées, cours d'eau et zones humides ;
- la maîtrise des risques technologiques induits par le projet.

### Principales caractéristiques de la canalisation

La longueur de la canalisation est de 3 095 m, pour un diamètre nominal de 650 mm. L'étude indique qu'il sera réalisé un forage dirigé de 423 m sous la rivière « Le Saison », un forage droit sous le cours d'eau « L'Aphura ». Il est également noté que cette canalisation croise une ligne RTE 63 kV enterrée, ainsi que deux routes à faible circulation. La largeur de la piste de travail est de 22 m en tracé courant, avec des surlargeurs qui seront nécessaires au niveau des traversées et dans les zones de dévers très prononcés où la largeur de la piste pourra être portée à 30 m. La pression maximale de service sera de 80 bars relatifs.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact est globalement claire, complète et bien illustrée.

### II-1 Justification des choix du projet vis-à-vis de l'environnement

Le projet, justifié par le risque d'érosion des berges du Saison, s'appuie pour le choix du tracé, sur une analyse territoriale progressive, au regard des contraintes réglementaires, techniques, environnementales et sociétales, à différentes échelles : aires d'études, fuseaux d'études, couloirs d'études puis tracé.

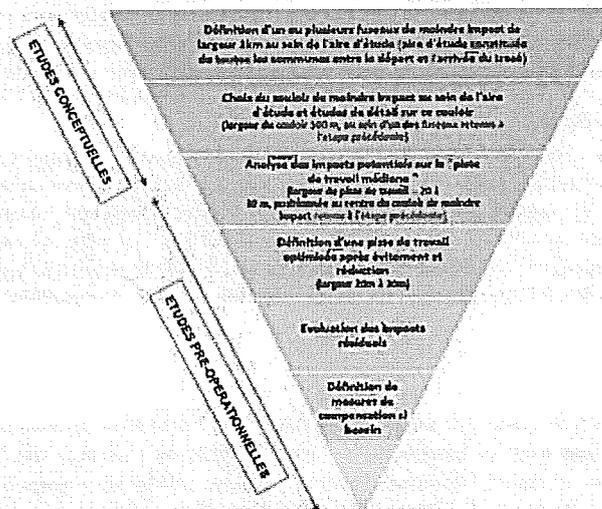


Figure 2. Schéma de principe de la démarche dite "en entonnoir"

L'aire d'étude englobe les points de départ et d'arrivée. L'étude des contraintes (urbanisation, environnement, relief, industrialisation...) dans cette aire d'étude permet de déterminer les sites d'implantation possibles des couloirs de passage potentiel de la future canalisation. C'est à l'intérieur de ces couloirs que sont déterminés le ou les tracés au vu des différents enjeux locaux. Ces tracés sont décrits et comparés, sur la base des enjeux et difficultés relevés, pour aboutir à la préconisation du tracé le moins impactant. Pour le présent projet, les principaux éléments pris en compte pour le choix du tracé définitif sont :

- la topographie : le choix d'un tracé à flanc de coteau implique un impact temporaire résiduel fort sur le relief, avec une vigilance sur la gestion des eaux de ruissellement au niveau des talus de la piste de travail,
- les sols : les modifications temporaires des structures des sols sont inévitables (creusement d'une

tranchée),

- les zones humides : le franchissement par forage dirigé du Saison constitue la principale mesure d'évitement des zones humides d'intérêt.

Cette démarche, bien présentée dans le dossier, permet d'une part, de justifier clairement le choix du tracé et, d'autre part, d'éviter les secteurs identifiés comme les plus sensibles, dans un contexte contraint.

Les canalisations enterrées mises à l'arrêt seront laissées en terre, vidangées, nettoyées et obturées avec injection de béton.

## II-2 Milieux aquatiques

Le tracé retenu nécessite le franchissement de six cours d'eau.

Les différentes techniques de franchissement sont correctement détaillées dans l'étude d'impact. Ces choix sont fonction de la sensibilité du milieu et du débit des cours d'eau.

Le projet prévoit le franchissement de quatre cours d'eau en souille : le ruisseau Chipi, le ruisseau Ahalbare et deux ruisseaux sans toponyme (un au nord et un au sud). La souille consiste à creuser une tranchée dans le lit mineur du cours d'eau, préalablement isolé de tout écoulement hydraulique, à l'aide d'une ou plusieurs pelles mécaniques. Les matériaux extraits sont déposés en retrait des berges, afin de limiter les transferts de matières en suspension vers le cours d'eau.

Le projet prévoit le franchissement de l'Aphura et du Saison en sous-œuvre (forage droit et forage horizontal dirigé). La technique du forage horizontal dirigé (FHD) est préconisée pour le franchissement de cours d'eau de grande largeur ou présentant des sensibilités écologiques spécifiques à leurs abords.

L'étude indique que, suivant les caractéristiques hydrogéologiques de la zone de travaux, la nappe peut être peu profonde, ce qui peut nécessiter de mettre en œuvre de rabattements de nappe lors de la pose de la canalisation, ou lors de la réalisation des niches d'entrée et de sortie des passages sous-œuvre, pour assécher le fond de fouille. Les eaux de fond de fouille sont gérées par la mise en place d'une ou plusieurs pompes positionnées à proximité immédiate de la tranchée et/ou des niches, voire d'aiguilles filtrantes, tranchées drainantes ou drains en fond de fouille. La mise en œuvre des dispositifs de pompage est limitée à la phase de mise en fouille de la canalisation pendant les travaux. Afin de limiter le risque d'interception de la nappe, les travaux seront réalisés préférentiellement en période de basses eaux (entre septembre et octobre). De plus, il est noté que les raccordements et franchissements seront réalisés l'un après l'autre pour éviter la nécessité de procéder à plusieurs pompages simultanés. Il est noté que le projet n'est pas situé en zone de répartition des eaux (ZRE).

Concernant les zones humides, l'étude d'impact relève que l'impact du projet concerne une surface globale de zone humide affectée pendant la phase de travaux évaluée à 5 375 m<sup>2</sup> (estimation majorée considérant une largeur systématique de la bande de travaux de 30 m). L'étude d'impact indique que les incidences d'une canalisation enterrée en zone humide peuvent se traduire par un effet de drainage le long de la canalisation susceptible de conduire à l'assèchement d'une partie de la zone humide. Elle souligne à cet égard que le franchissement du Saison en forage dirigé permet d'éviter l'ensemble des incidences sur le boisement rivulaire humide.

## II-3 Biodiversité

L'aire d'étude du projet s'inscrit au sein du corridor écologique « humide » du Saison et de l'Aphura. Elle intersecte également deux réservoirs de biodiversité : les boisements alluviaux du Saison au nord et les espaces ouverts de la plaine bordant l'Aphura au sud. L'étude d'impact souligne que le réservoir de biodiversité lié aux boisements alluviaux du Saison est totalement évité grâce à une adaptation technique du projet (passage en sous-œuvre).

Un diagnostic écologique a été réalisé sur la base de 12 visites de terrain, permettant de couvrir l'ensemble du cycle biologique, de la faune et de la flore. Les expertises se sont déroulées entre le début du mois d'avril, période optimale pour la détection des espèces précoces, dont les amphibiens, et le milieu du mois d'août.

Parmi les grands ensembles végétaux identifiés, il est noté un niveau d'enjeu fort pour les habitats suivants : Cours d'eau incrustants à *Palustriella commutata*, Ourlet marnicole à *Brachypode rupestre* et *Molinie bleue*, et moyen pour les habitats suivants : Prairie de fauche mésophile à *Lin bisannuel* et *Centaurée de Debeaux*, *Saulaie marécageuse dégradée*, Boisement alluvial à *Saule blanc*, *Chênaies-frênaies acidophiles des sols frais* et *Chênaie acidophile mésophile* à *Blechnes* en épi.

Concernant la flore, l'étude indique que la seule espèce véritablement patrimoniale est l'*Aconit napel* dont la sous-espèce recensée sur le site n'est connue que dans certaines vallées du Pays basque et de l'Ouest

Béarn (Saison, Aran, Gave d'Oloron).

Concernant la faune, l'étude souligne la présence de deux mollusques dont l'enjeu est qualifié de fort : Hélice de Navarre et Clausilie basque. Elle relève également la présence de l'Écrevisse à pattes blanches dans le ruisseau Chipi. Les enjeux écologiques concernant la faune piscicole sont inexistantes pour les ruisseaux mais sont considérés comme forts pour le Saison et l'Aphura, en particulier s'agissant des poissons grands migrateurs (Saumon, Lamproie marine, Grande alose, Truite de mer) et, pour les espèces non migratrices, de la Truite commune, de la Lamproie de Planer et du Chabot. Les deux cours d'eau principaux (Saison et Aphura) traversés par le tracé étant franchis en sous-œuvre, et l'ensemble des ruisseaux traversés étant qualifiés « d'apiscicoles » dans le dossier, aucun impact direct sur la faune piscicole n'est à prévoir.

Les enjeux pour les Chiroptères sont principalement liés aux boisements le long du cours du Saison, avec de nombreuses saligues<sup>2</sup> et ripisylves (forêts riveraines des cours d'eau), et des boisements de coteaux de vieilles chênaies qui se répartissent entre les pâtures et les cultures. Cette mosaïque d'habitats représente des territoires de chasse et des gîtes potentiels pour de nombreuses espèces : Barbastelle, Sérotines et Noctules, Grand Murin, Petits Myotis, Pipistrelles, Oreillards et Petit Rhinolophe. De plus, deux espèces protégées d'insectes ont été contactées, l'Agrion de Mercure (libellule) et le Grand Capricorne. Les inventaires de terrain font état de la présence avérée de quatre espèces d'amphibiens (Triton palmé, Crapaud commun, Alyte accoucheur, Grenouille agile), présence associée aux zones humides et aux ruisseaux. Ils sont situés sur un secteur qui n'est pas concerné par les travaux.

Enfin, concernant l'avifaune, parmi les 42 espèces nicheuses contactées sur l'aire d'étude, 35 sont des espèces nicheuses protégées. Seule une espèce est considérée comme étant à enjeu fort au sein de l'aire d'étude, au vu de son statut de patrimonialité et des effectifs en présence : la Pie-grièche écorcheur.

Il est noté qu'un dossier de demande dérogation relatif aux espèces protégées identifiées sur le tracé des travaux sera déposé et instruit indépendamment du présent projet (p.190).

L'étude d'impact précise que seuls les habitats forestiers situés à l'intérieur de la bande de servitude *non sylvandi* sont impactés de façon définitive par le projet. L'entretien de la bande de servitude nécessite une coupe systématique effectuée à intervalles réguliers (1 fois par an au maximum). L'entretien sera effectué mécaniquement, de préférence à partir d'octobre, l'emploi de produits chimiques est interdit dans la servitude. Il est noté que les interventions sur les boisements (coupes d'arbres) seront réalisées entre mi-septembre et mi-novembre. Les vieux arbres en limites d'emprise seront conservés, et les zones sensibles identifiées seront mis en défens lors de la phase travaux. De plus, le tracé a été choisi de manière à éviter au maximum les zones boisées. Par ailleurs, l'abandon de la servitude sur la partie du tronçon abandonnée est considéré comme positif avec la reconstitution d'environ 5 000 m<sup>2</sup> de boisements.

## II-5 Milieu humain et patrimoine

L'étude d'impact indique que l'aire d'étude empiète pour partie sur le périmètre de protection du Château d'Eliçabea (monument inscrit) situé au niveau du bourg de Trois-Villes. Toutefois, les travaux n'entraîneront aucune altération de la perception visuelle du monument compte tenu de l'éloignement du chantier et de l'absence de covisibilité/intervisibilité. En effet, le château se situe à plus de 400 m à l'est de l'aire d'étude, sur la rive opposée du Saison, et est masqué par des boisements.

Aucun site inscrit ou classé n'est recensé dans l'aire d'étude ou à proximité. Le site inscrit le plus proche se situe à plus de 4 km au nord-ouest de la zone de projet, sur la commune d'Aussurucq.

L'étude précise qu'au regard du zonage des cartes communales, la zone d'étude est située entièrement en dehors des secteurs où les constructions sont autorisées.

## II-6 Risques naturels et technologiques

L'analyse des risques fait l'objet d'une partie de l'étude d'impact. Les risques technologiques induits par le projet font par ailleurs l'objet d'une étude spécifique (étude de dangers) dont les conclusions sont reprises dans l'étude d'impact.

L'aire d'étude du projet se situe en zone inondable mais le tracé retenu se situe en dehors des zones inondables de référence (cf. carte p.116). La réalisation du projet permet de supprimer l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz dans l'espace de mobilité du Saison.

Les risques d'accident majeur, pouvant résulter de l'exploitation de l'ouvrage, sont principalement liés au caractère inflammable et explosif du gaz naturel qui y est transporté. Le caractère non toxique du gaz naturel

---

2 Habitats naturels caractéristiques des zones de divagation des cours d'eau du sud-ouest, constitués d'une végétation déterminée par l'instabilité des milieux, allant d'herbiers immergés jusqu'aux saulaies, en passant par divers stades herbacés et arbustifs.

et sa faible densité par rapport à l'air permettent de ne pas considérer les risques toxiques ou d'anoxie.

Sur la base des caractéristiques du projet, les distances maximales d'effets ont été calculées, et les enjeux humains susceptibles d'être impactés ont été identifiés dans l'étude de dangers : proximité des réseaux tiers, traversées de route et de cours d'eau, zones à forte pente (plus de 20 %), zones à risque de remontées de nappes.

La canalisation projetée est implantée en zone non constructible sur la commune de Trois-Villes. Elle impacte principalement des espaces agricoles, mais également une zone d'habitats au niveau du bourg d'Assos-Sibas-Abense (au plus 23 habitations dans les ELS<sup>3</sup> et 47 habitations dans les PEL<sup>4</sup>). Il est noté la présence du gîte Eyhera « Le Moulin de Trois-Villes » sur la commune de Trois-Villes dans la zone d'effet des PEL. Les distances d'effet et les zones impactées sont présentées en annexe 6 de l'étude de dangers. Des mesures de prévention et protection sont proposées en conséquence. Au niveau des points singuliers, la conception des ouvrages respecte les caractéristiques propres à assurer la prise en compte des enjeux identifiés : distances minimales vis-à-vis des autres réseaux, profondeurs d'enfouissement minimales au niveau des cours d'eau et des routes.

Sur la base de caractéristiques réglementaires intégrées à la conception du projet et des mesures de prévention et protections proposées, le risque présenté par le projet sur la portion déviée de la canalisation est caractérisé comme acceptable. Des servitudes d'utilité publique seront prises par le préfet des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation.

La maintenance et la surveillance des installations font l'objet d'un programme dont les grandes lignes sont présentées dans l'étude d'impact et en page 52 de l'étude de dangers.

La MRAe relève que le résumé non technique aurait mérité de présenter de manière plus didactique l'analyse des risques, ainsi qu'une meilleure mise en valeur de la démarche de prévention mise en place.

### III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet, qui vise à créer une déviation sur un tronçon de 3,1 km d'une canalisation de gaz, en remplacement de l'ancien tracé qui été exposé à l'érosion des berges du cours d'eau du Saison est bien justifié par l'étude d'impact.

La méthode retenue pour le choix du tracé est clairement présentée, elle intègre de manière satisfaisante les différentes contraintes techniques et enjeux environnementaux, identifiés en amont, dans un contexte contraint.

Du point de vue de l'information du public, le résumé non technique aurait mérité de présenter de manière plus didactique l'analyse des risques, ainsi qu'une meilleure mise en valeur de la démarche de prévention mise en place.

La MRAe fait un certain nombre d'autres remarques et recommandations qui sont précisées dans le présent avis.

Le membre permanent titulaire  
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO

- 3 Effets létaux significatifs correspondant à des zones de dangers très grave pour la vie humaine.
- 4 Premiers effets létaux correspondant à des zones de dangers grave pour la vie humaine.